

ANNEXE 1

Liste des emplois stratégiques relevant de la classe L1, devenue L1-2 depuis le 1^{er} janvier 2023, établie le 18 novembre 2015 et révisée par le comité exécutif des directeurs, placé auprès de l'Ucanss pour le régime général, du 15 novembre 2017, du 12 décembre 2018, du 13 novembre 2019, du 18 novembre 2020 et du 10 novembre 2021.

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :

- Directeur délégué aux opérations
- Secrétaire général
- Directeur évaluateur
- Directeur de la MICOR
- Directeur des risques professionnels – Branche AT/MP

Caisse Nationale d'Allocations Familiales :

- Directeur général délégué chargé du réseau
- Directeur général délégué chargé des politiques familiale et sociale
- Directeur général délégué aux systèmes d'information
- Directeur Comptable et Financier national
- Directeur général délégué chargé du pilotage stratégique et de la coordination des évaluations
- Secrétaire général

Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse :

- Directeur Retraite et Action sociale Ile-de-France
- Directeur Comptable et Financier national
- Directeur national retraite
- Directeur de la performance et des moyens
- Directeur des systèmes d'information
- Directeur des relations humaines et de la transformation

Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale :

- Directeur délégué
- Directeur de l'Audit, du Pilotage et de la Stratégie (DAPS)
- Directeur de la Gestion du Réseau et des Moyens (DGRM)
- Directeur de la Relation Cotisant, de la Production et de la Maîtrise d'activités (DRCPM)
- Directeur de la Réglementation du Recouvrement et du Contrôle (DIRREC)
- Directeur National du Recouvrement des Travailleurs Indépendants (DNRTI)
- Directeur Comptable et Financier
- Directeur du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants

Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale :

- Directeur délégué

Règle de conservation du bénéfice de la classe L1-2 pour les titulaires d'un emploi stratégique

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2013 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agents de direction, une personne inscrite en classe L1-2 préalablement à sa prise de fonction ou pendant la période d'occupation d'un emploi stratégique, pourra se prévaloir du bénéfice de la classe L1-2.

A contrario, une personne occupant ce type d'emploi sans inscription sur la classe L1-2 ne conservera pas le bénéfice de cette classe pour envisager une mobilité sur un emploi de ce niveau en organisme local.